



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-097**

**PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022**

# Sommaire

## ARS /

R75-2022-06-10-00005 - arrêté portant habilitation des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale à rechercher et à constater des infractions (4 pages) Page 6

R75-2022-06-10-00006 - arrêté portant habilitation des médecins inspecteurs de santé publique à rechercher et constater des infractions (3 pages) Page 11

## ARS / ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE ARS DE LA VIENNE 86

R75-2022-06-10-00004 - arrêté portant désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 15

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2022-06-14-00002 - Arrêté du 14 juin 2022 portant agrément régional Nouvelle-Aquitaine des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 19

R75-2022-06-09-00004 - Arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2022 fixant la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la CRSA NA (2 pages) Page 21

R75-2022-06-09-00003 - Arrêté du 9 juin 2022 portant agrément régional Nouvelle Aquitaine des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 24

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-05-16-00014 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FREYBERNAT (33) (2 pages) Page 26

R75-2022-05-23-00014 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CANTELYS (33) (2 pages) Page 29

R75-2022-06-14-00001 - Arrêté modificatif portant reconnaissance de GIEE concernant la CUMA ADOUR ARMAGNAC (40) (3 pages) Page 32

R75-2022-05-19-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AGEORGES Nicolas (23) (3 pages) Page 36

R75-2022-05-16-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAZELLE Benoit Robert Marius (33) (2 pages) Page 40

R75-2022-05-09-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENGUESMIA CHADLY Nadia (33) (2 pages) Page 43

R75-2022-05-09-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNARD MAGREZ VIGNOBLES MAGREZ (33) (2 pages) Page 46

R75-2022-05-23-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAIN Nadia Sylvie (33) (2 pages) Page 49

R75-2022-05-19-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAPELIER Jean Luc (23) (2 pages)	Page 52
R75-2022-05-10-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COURAUD Cedric (23) (2 pages)	Page 55
R75-2022-05-16-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARCOS Laurent (33) (2 pages)	Page 58
R75-2022-05-10-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUMON Emmanuel (23) (2 pages)	Page 61
R75-2022-05-19-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BUSSONNAIS (23) (2 pages)	Page 64
R75-2022-05-19-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GOURNEIX (23) (2 pages)	Page 67
R75-2022-05-19-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE ROMEIL (23) (2 pages)	Page 70
R75-2022-05-10-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES BOIS VERTS (23) (2 pages)	Page 73
R75-2022-05-10-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PATARD (23) (2 pages)	Page 76
R75-2022-05-09-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUSSILLON (33) (2 pages)	Page 79
R75-2022-05-23-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLE ARNUT (33) (2 pages)	Page 82
R75-2022-05-09-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES LAGUILLON ET FILS (33) (2 pages)	Page 85
R75-2022-05-16-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EYRAUD Jean Pierre (33) (2 pages)	Page 88
R75-2022-05-09-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAVREAUD Guillaume Guy (33) (2 pages)	Page 91
R75-2022-05-16-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FERME CONSERVATOIRE DE LEYSSART (33) (2 pages)	Page 94
R75-2022-05-16-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRITEGOTTO Bruno (33) (2 pages)	Page 97
R75-2022-05-23-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARNAUD ET FILS (33) (2 pages)	Page 100
R75-2022-05-10-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BALLETT (23) (2 pages)	Page 103
R75-2022-05-10-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRIGONNET (23) (2 pages)	Page 106

R75-2022-05-10-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHEZ SAUTY (23) (2 pages)	Page 109
R75-2022-05-09-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FREYBERNARD (33) (2 pages)	Page 112
R75-2022-05-10-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE JARDON DOMAINE (23) (2 pages)	Page 115
R75-2022-05-19-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PIERRE POINTE (23) (2 pages)	Page 118
R75-2022-05-19-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE RIOTAT (23) (2 pages)	Page 121
R75-2022-05-19-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE SAC (23) (2 pages)	Page 124
R75-2022-05-10-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BRAME FAON (23) (2 pages)	Page 127
R75-2022-05-31-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PUY JAPIN (23) (2 pages)	Page 130
R75-2022-05-19-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEBRUN (23) (2 pages)	Page 133
R75-2022-05-10-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MAZERAT (23) (2 pages)	Page 136
R75-2022-05-10-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC QUINCAMPOIX (23) (2 pages)	Page 139
R75-2022-05-10-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SERVOLLE (23) (2 pages)	Page 142
R75-2022-05-09-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA DU PETIT PUCH (33) (2 pages)	Page 145
R75-2022-05-16-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LH CHATEAU HAUT MEILLAC SAS (33) (2 pages)	Page 148
R75-2022-05-09-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOULOUM Laetitia (33) (2 pages)	Page 151
R75-2022-05-09-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAURICE Gonzague (33) (2 pages)	Page 154
R75-2022-05-10-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAZURE Jean Christophe (23) (2 pages)	Page 157
R75-2022-05-10-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Patrick (23) (2 pages)	Page 160
R75-2022-05-10-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PASCOURET Chantal (23) (2 pages)	Page 163
R75-2022-05-09-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRET GENTIL Stéphane Jean Bernard (33) (2 pages)	Page 166

R75-2022-05-16-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEYNAUD Luc (33) (2 pages)	Page 169
R75-2022-05-16-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROBIN Francois (33) (2 pages)	Page 172
R75-2022-05-09-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SABOURDY Aurelie (33) (2 pages)	Page 175
R75-2022-05-16-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CANTELYS (33) (2 pages)	Page 178
R75-2022-05-09-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES DOMAINES AUDOY (33) (2 pages)	Page 181
R75-2022-05-09-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FRANCOIS RAMBEAUD (33) (2 pages)	Page 184
R75-2022-05-09-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DES BARDOBIO (33) (2 pages)	Page 187
R75-2022-05-09-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LARDIERE (33) (2 pages)	Page 190
R75-2022-05-09-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES HAUTS DE SAINTE MARIE (33) (2 pages)	Page 193
R75-2022-05-09-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES VINS MAURIAC HOURTINAT (33) (2 pages)	Page 196
R75-2022-05-09-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SORGES (33) (2 pages)	Page 199
R75-2022-05-23-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DES VIGNES A L INFINI (33) (2 pages)	Page 202
R75-2022-05-09-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THIENPONT Beatrijs (33) (2 pages)	Page 205
R75-2022-05-23-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VINSLOTTET_AS (33) (2 pages)	Page 208
<b>DSACSO / SR/RDD/RA</b>	
R75-2022-06-10-00003 - Arrêté signé Vol en Ballon SAS (2 pages)	Page 211

ARS

R75-2022-06-10-00005

arrêté portant habilitation des inspecteurs de l'action  
sanitaire et sociale à rechercher et à constater des  
infractions

**ARRÊTÉ N°007 / 2022**  
**Portant habilitation des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale  
à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L1421-1 à L1421-3 et L.1435-7 ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment ses articles L313-13-1 à L313-16 et R313-25 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L412-2 ;

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.313-25 et R.331-6, R.331-6-1 et R.412-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de sante Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'article 15 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, désignés en liste annexée au présent arrêté, sont habilités, dans le cadre des prérogatives qui leurs sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives réglementaires relatives à la santé publique.

A cet effet, lors du contrôle dans les locaux, lieux, installations à usage d'habitation, ils doivent effectuer le recueil de l'accord écrit de l'occupant ou de son représentant légal, prévu à l'article R.313-25 du code de l'action sociale et des familles, selon le formulaire CERFA n°16210\*01 figurant en annexe de l'arrêté du 31 mars 2022.

**Article 2** : Leurs prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3** : En cas de changement d'affectation d'un inspecteur désigné, en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté lui sera caduc.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** Le Cabinet et le Secrétariat général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

10 JUIN 2022

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

**Benoit ELLEBOODE**

**ANNEXE**  
**LITE DES INSPECTEURS DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE**

Madame	ALIOUM	Yasmine
Madame	ALMARCHA	Caroline
Monsieur	AMELINEAU	Nicolas
Madame	ARRESTAT	Marlène
Monsieur	ATALAYA	Jérémy
Madame	BARDEY	Sophie
Madame	BELINGARD-REBIERE	Dominique
Monsieur	BELJEAN	Guillaume
Madame	BERTRAND	Hélène
Madame	BESSON	Marie
Madame	BIGNON	Fanny
Madame	BILLARD	Adeline
Madame	BLANCHARD	Sylvie
Madame	BLANZACO	Marie Isabelle
Madame	BLANZAT	Agnès
Madame	BOUD'HORS	Juliette
Madame	BOUE	Sylvie
Monsieur	BOURGEAIS	Stéphanie
Madame	BOURGES	Marine
Madame	BRACHET	Elodie
Madame	BRAZZOROTTO	Céline
Monsieur	BRUNIE	Eric
Madame	CAILLET	Sophie
Monsieur	CAILLIET	Vincent
Madame	CALATAYUD	Nathalie
Monsieur	CANTO	Christophe
Madame	CARLUX	Marion
Madame	CARRERAS	Yolande
Madame	CHAGAS-LE MARECHAL	Marie
Madame	CHAZEAU	Roselyne
Monsieur	CORTES	Jean-Philippe
Madame	COTTAVOZ	Geneviève
Monsieur	COUTEAUD	Didier
Monsieur	CRAFF	Jean-Paul
Madame	DE FOUCAULD	Hélène
Madame	DESCOURTIEUX	Helene
Monsieur	DUFAURE	Stéphane
Madame	DUTAUZIA	Julie
Monsieur	FLEURISSON	Karl
Madame	GALEA	Bénédicte
Madame	GARNIER	Caroline

Monsieur	GAUTERAUD	Frédéric
Madame	GIRARD	Sophie
Madame	GUILLARD	Claude
Madame	GUILLOUT	Aurélié
Madame	GUILLOUX	Véronique
Monsieur	JALRAN	Eric
Madame	KOALA	Florette
Madame	LACROIX	Christine
Madame	LAFON	Sophie
Madame	LAGRANGE	Isabelle
Madame	LALBIN-WANDER	Nadëjda
Monsieur	LAPERLE	Philippe
Madame	LAVAUD-ROUSSEAU	Anne-Sophie
Madame	LAVIGNASSE	Valérie
Madame	LE MERCIER	Catherine
Monsieur	LE SAULNIER	Michaël
Madame	LYS	Sandrine
Monsieur	METAIS	Laurent
Madame	NAUD	Aurélié
Madame	NECKER	Nadiège
Madame	NICOT-MARTINEZ	Colette
Monsieur	OCANA	Frédéric
Madame	PATIE	Corinne
Madame	PEJAC	Mélanie
Madame	PERO	Cécile
Madame	PERRONE	Marie-Pierre
Monsieur	PEYNAUD	Raphaël
Madame	PINSON	Doris
Madame	POUCHARD	Hélène
Madame	RABAU	Fabienne
Madame	ROMANYCK	Christelle
Madame	SAULNIER	Caroline
Monsieur	SERRE	Olivier
Madame	SEVRES	Joelle
Madame	SIMON LEPINE	Sylvie
Madame	THOMAS	Anne Laure
Monsieur	TRANCHANT	Arnaud
Madame	TROUVAIN	Karine
Madame	VANHILLE	Sylvie
Madame	VAURE	Catherine
Madame	ZERBIB	Christine

ARS

R75-2022-06-10-00006

arrêté portant habilitation des médecins inspecteurs  
de santé publique à rechercher et constater des  
infractions

**ARRÊTÉ N°009 / 2022**  
**Portant habilitation des médecins inspecteurs de santé publique  
à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L1421-1 à L1421-3 et L.1435-7 ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment ses articles L313-13-1 à L313-16 et R313-25 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L412-2 ;

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.313-25 et R.331-6, R.331-6-1 et R.412-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'article 15 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les médecins inspecteurs de santé publique, désignés en liste annexée au présent arrêté, sont habilités, dans le cadre des prérogatives qui leur sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives réglementaires relatives à la santé publique.

A cet effet, lors du contrôle dans les locaux, lieux, installations à usage d'habitation, ils doivent effectuer le recueil de l'accord écrit de l'occupant ou de son représentant légal, prévu à l'article R.313-25 du code de l'action sociale et des familles, selon le formulaire CERFA n°16210\*01 figurant en annexe de l'arrêté du 31 mars 2022.

**Article 2 :** Leurs prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3 :** En cas de changement d'affectation d'un médecin inspecteur de santé publique, en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté lui sera caduc.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le Cabinet et le Secrétariat général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

**10 JUIN 2022**



Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

**Benoît ELLEBOODE**

**ANNEXE  
LITE DES MEDECINS INSPECTEURS DE SANTE PUBLIQUE**

Madame	BRETON	Isabelle
Madame	CHAGNON	Véronique
Madame	COULON	Laurence
Madame	DUFRAISSE	Marie-Pierre
Madame	FABRE	Marthe-Marylène
Madame	FRANCOIS	Catherine
Madame	HERVY	Catherine
Madame	LE BIHAN	Bénédicte
Madame	LE BOURGEOIS	Karine
Monsieur	MARCHE	François
Madame	PLAS	Isabelle
Madame	QUELET	Sylvie
Madame	SCHVOERER	Martine-Claire
Madame	VIVIER-DARRIGOL	Martine

ARS

R75-2022-06-10-00004

arrêté portant désignation en tant qu'inspecteur et  
contrôleur de l'agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

ARRETE N° 006/2022  
Portant modification de l'arrêté n°011/2021  
Portant désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur  
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur général de l'agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1421-1, L.1432-1, L.1431-2, L.1435-7, L.1435-10 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment l'article L.313-13 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et des unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu l'article 15 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Considérant les articles 2 et 3 du décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 les agences régionales de santé mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations ;

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut ;

Considérant l'attestation de fin de formation prévue à l'article R.1435-15 du code de la santé publique, délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique et validant le parcours de formation préalable obligatoire et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, en liste annexée au présent arrêté, comme prévu à l'article R.1435-10 du code de la santé publique, les inspecteurs et contrôleurs de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, pour exercer les missions de contrôle définies à l'article L.1421-1 du présent code et l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles, et ayant validé leur parcours de formation préalablement obligatoire.

Les inspecteurs et contrôleurs de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, désignés en liste annexée au présent arrêté, sont habilités, dans le cadre des prérogatives qui leurs sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives réglementaires relatives à la santé publique.

A cet effet, lors du contrôle dans les locaux, lieux, installations à usage d'habitation, ils doivent effectuer le recueil de l'accord écrit de l'occupant ou de son représentant légal, prévu à l'article R.313-25 du code de l'action sociale et des familles, selon le formulaire CERFA n°16210\*01 figurant en annexe de l'arrêté du 31 mars 2022.

**Article 2** : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3** : En cas de changement d'affectation des inspecteurs et contrôleurs désignés, en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le Cabinet et le Secrétariat général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 JUIN 2022

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
  
Benoît ELLEBOODE

## Annexe

### Désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur de l'ARS-NA

Nom – Prénom	En tant que
ALBERQUE Caroline	Inspecteur conseiller médical
AMODEO Mathieu	Inspecteur
BARC Sophie	Inspecteur
BARDON-SEON Michèle	Contrôleur
BINET Cécile	Inspecteur
BŒUF Colette	Inspecteur conseiller médical
BROWN Richard	Inspecteur
BURBAUD Annie	Inspecteur conseiller médical
CECINA-COPPEE Valérie	Inspecteur
COCQUET Jean-Pierre	Contrôleur
COLMET Sabine	Inspecteur
DAMAR Caroline	Inspecteur
DAVILLER Benjamin	Inspecteur conseiller médical
DELTREIL Alexandra	Inspecteur
DESAGES Aurélie	Inspecteur
DUBREIL Patrice	Inspecteur
DUCOUSSO Corinne	Contrôleur
DUPOUY Jean-François	Inspecteur
ERUSTA Hava	Inspecteur
FEBVRE-GRANDE Blandine	Contrôleur
FISCHER Aurélie	Inspecteur
GALLARD Romain	Inspecteur conseiller médical
GENESTE Audrey	Inspecteur
HEURTEVENT Marie-Josée	Inspecteur
HUERTA-BORDENAVE Caroline	Inspecteur
HURE Florent	Inspecteur conseiller médical
LACROIX Aurélie	Inspecteur
LAPORTE Henri	Contrôleur
LASCAUX Françoise	Inspecteur
LAYLLE Nadège	Inspecteur
LE GALLIARD Valérie	Inspecteur
LEFEVRE Sophie	Inspecteur
LE JEUNE Fabien	Inspecteur
LENOIR Sophie	Inspecteur
MALBEC Carole	Contrôleur
NGUYEN Mathieu	Inspecteur conseiller médical
NGUYEN Thi-Tuyet-Van	Contrôleur
PAQUEREAU Bernadette	Inspecteur
PASSERON Aurélie	Inspecteur
ROYER Hélène	Inspecteur
SAINTE CROIX Damien	Inspecteur conseiller médical
TRON Eléonore	Inspecteur conseiller médical
VOLPATO-COILIER Mélanie	Inspecteur
WALCKENAER Maylis	Inspecteur

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-14-00002

Arrêté du 14 juin 2022 portant agrément régional  
Nouvelle-Aquitaine des associations et unions  
d'associations représentant les usagers dans les  
instances hospitalières ou de santé publique

DIRECTION GENERALE

**Arrêté du 14 juin 2022 portant agrément régional  
Nouvelle Aquitaine des associations et unions  
d'associations représentant les usagers dans les  
instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 24 mai 2022 ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Est renouvelé pour cinq ans à compter du 24 mai 2022 l'agrément au niveau régional de l'association :

« Amitié Solidarité Limousine »

Article 2: Le Directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 14/06/2022

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Véronique BILLAUD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-09-00004

Arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2022 fixant la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la CRSA NA

**Arrêté du 03 juin 2022 modifiant l'arrêté du  
31 janvier 2022 fixant la composition de la  
commission spécialisée  
dans le domaine des droits des usagers  
du système de santé  
de la conférence régionale de la santé  
et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**arrête**

**Article 1er** : la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Carine QUINOT Adjointe au maire de Seignosse 40	Alban LACAZE Maire de Riupeyrous 64	

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yohann MERCIER Rectorat	Isabelle DIEZ Médecin CT (86)	Sabrina ALLEGRE Infirmière CT (86)

**7° Collège des offreurs des services de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François-Xavier MAHON Institut Bergonié	Nicolas PORTOLAN Institut Bergonié	Christine TUNON DE LARA Institut Bergonié

**Article 2 :** Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

**Article 4 :** Est élu président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé : M. Alain BRIAND

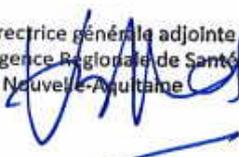
**Article 5 :** Est élu vice-président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé : Mme. Carine QUINOT

**Article 6 :** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09/06/2022

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Véronique BILLAUD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-09-00003

Arrêté du 9 juin 2022 portant agrément régional  
Nouvelle Aquitaine des associations et unions  
d'associations représentant les usagers dans les  
instances hospitalières ou de santé publique

**Arrêté du 09 juin 2022 portant agrément régional  
Nouvelle Aquitaine des associations et unions  
d'associations représentant les usagers dans les  
instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 24 juin 2022 ;

**ARRETE :**

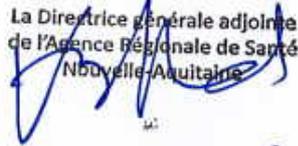
Article 1<sup>er</sup> : Est renouvelé pour cinq ans à compter du 24 mai 2022 l'agrément au niveau régional de l'association :

«UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-VIENNE »

Article 2: Le Directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 09/06/2022

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Véronique BILLAUD

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00014

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE FREYBERNAT (33)



Dossier n° 22072

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/22) présentée par GAEC DE FREYBERNAT dont le siège d'exploitation est situé 30 CHEMIN DE FREYBERNAT 33760 LADAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha08a68ca de vigne AOC à MONTIGNAC appartenant à CONSORT DUMORA, sis sur la (les) commune(s) de MONTIGNAC,

**VU** l'arrêté du 09/05/2022 portant autorisation d'exploiter au GAEC DE FREYBERNAT,

**CONSIDÉRANT** une erreur dans la saisie de la surface,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 662,5 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC DE FREYBERNAT relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 09/05/2022 est modifié comme suit :

GAEC DE FREYBERNAT, 30 CHEMIN DE FREYBERNAT 33760 LADAUX, **est autorisé** à exploiter 6ha08a68ca de vigne AOC à MONTIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT DUMORA	MONTIGNAC	B823-B824-B825-B829-B833-B834-B876

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-23-00014

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA CANTELYS (33)



Dossier n° 22094

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/22) présentée par SCEA CANTELYS dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU SMITH HAUT LAFITTE 33650 MARTILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28ha02a53ca dont 16ha60a23ca de vigne AOC Pessac Léognan à MARTILLAC appartenant à SAS D.CATHIARD, sis sur la (les) commune(s) de MARTILLAC.

**VU** l'arrêté du 16/05/2022 portant autorisation d'exploiter à la SCEA CANTELYS .

**CONSIDERANT** une erreur dans la saisie du nom du propriétaire de la parcelle D1104,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 432,24 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CANTELYS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16/05/2022 est modifié comme suit :

SCEA CANTELYS, CHÂTEAU SMITH HAUT LAFITTE 33650 MARTILLAC, **est autorisé** à exploiter 28ha02a53ca dont 16ha60a23ca de vigne AOC Pessac Léognan à MARTILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS D.CATHIARD	MARTILLAC	D1105
SCEA CANTELYS	MARTILLAC	D1104

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-14-00001

Arrêté modificatif portant reconnaissance de GIEE  
concernant la CUMA ADOUR ARMAGNAC (40)



**Arrêté modificatif à l'Arrêté du 17/10/2019**  
portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert par la DRAAF de la Nouvelle- Aquitaine entre le 15 avril 2019 et le 15 juin 2019;
- VU** le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU** l'avis de la Commission régionale agro-écologie réunie à Angoulême le 4 octobre 2019, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU** l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision de la DRAAF du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté de reconnaissance du GIEE de la CUMA de CASTANDET en date du 17 octobre 2019
- VU** les statuts modifiés de la CUMA ADOUR ARMAGNAC en date du 19 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT la fusion des CUMA de CASTANDET et CUMA le VIGNEAU pour former la CUMA ADOUR ARMAGNAC en date du 19/11/2021, l'arrêté de reconnaissance du GIEE du 17/10/2019 est modifié comme suit :**

**Article 1**

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **la CUMA ADOUR ARMAGNAC située 211 chemin de Saby – 40 270 BORDERES ET LAMENSANS** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet «**InnEAUvations : Retrouver et préserver les eaux naturelles de qualité sur les aires d'alimentation de captage des Arbouts et de Pujo le Plan**».

**Article 2**

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable **jusqu'au 31 décembre 2024**, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **la CUMA Adour Armagnac** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 . Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**Article 3**

La DRAAF tient à jour la liste des agriculteurs membres du GIEE, la structure porteuse doit porter à la connaissance de la DRAAF toute modification de cette liste.

**Article 4**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 juin 2022  
Pour la Préfète et par délégation,

*Pour le DRAAF par délégation,*

Virginie GRZESIAK



Adjointe au chef de service

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916  
-87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00  
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

**Liste des exploitations agricoles membres du GIEE  
reconnues par arrêté préfectoral -**

- **SCEA du PEILLOU**  
**GAULIN Philippe**  
**1059 route de Mont de Marsan**  
**40070 CASTANDET**
- **SCEA du NAOU**  
**Quartier Perron**  
**40070 CASTANDET**
- **SAINT LEZER Pierre**  
**1562 Route du Bas Armagnac**  
**40070 CASTANDET**
- **GAULIN Liliane**  
**1059 route de Mont de Marsan**  
**40070 CASTANDET**
- **DUCLAVE Laurent**  
**470 chemin du Baillet**  
**40070 CASTANDET**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-19-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - AGEORGES  
Nicolas (23)



Dossier n° 023 22 053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par Monsieur AGEORGES Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 1 le Berniguet 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 90,7 hectares appartenant à Mesdames PENOIT Claudie, MARECHAL Marie-Christine, JUILE Martine, ROSSIGNOL Annie, MAYET Marcelle, GUERITON Marcelle, DALLOT Marie-Thérèse, AGEORGES Danielle, Messieurs ROSSIGNOL Raphaël, SABARLY Michel, GUERITON Jean-Claude, GAUDON Raymond, AGEORGES Serge, l'indivision AGEORGES, sis sur les communes de CHENIERS, LOURDOUEIX SAINT PIERRE, LINARD MALVAL, MORTROUX, MOUTIER MALCARD,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 90,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur AGEORGES Nicolas relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur AGEORGES Nicolas, 1 le Berniguet 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE, est autorisé à exploiter 90,7 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AGEORGES Serge	CHENIERS	Section AH : 3-6-7-8-13-23-32-50-100-107-125-144-169-174-186-213-218-220-222-231-235
Indivision AGEORGES	CHENIERS	Section AH : 21-65-92-98-101-102-103-104-105-106-112-118-119-183-185-196-199-215-216-217-234-268
ROSSIGNOL Raphaël	CHENIERS	Section AH : 4-11-19-84-223-224-225-227-233-236
SABARLY Michel	CHENIERS	Section AH : 22
ROSSIGNOL Annie	CHENIERS	Section AH : 5-12-35-71-75-80-94
MAYET Marcelle	CHENIERS	Section AH : 34-110-111
AGEORGES Serge	CHENIERS	Section AH : 3-13-32-50-100-107-123-125-144-218-235
AGEORGES Danielle	LINARD MALVAL	Section 121 A : 24
GUERITON Jean-Claude	LINARD MALVAL	Section 121 A : 19-38
Indivision AGEORGES	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AZ : 77-78-86 Section BD : 68-105
ROSSIGNOL Raphaël	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AZ : 81-91-92-93
SABARLY Michel	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AZ : 79
PEINOIT Claudie	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AY : 3-4
MARECHAL Marie-Christine	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section BZ : 63-64-217-219
JUPILE Martine	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AL : 145
DALLOT Marie-Thérèse	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section BZ : 73-88-89-103-210-211
GAUDON Raymond	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AL : 142 Section AM : 28-30-60
AGEORGES Serge	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AI : 43-68-82 Section AL : 58-140-141 Section AM : 3-12-37-194-196-201 Section AZ : 80-85-87-89-90-94-95 Section BD : 65-70-73
AGEORGES Danielle	MORTROUX	Section B : 666
AGEORGES Serge	MORTROUX	Section B : 667

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BAZELLE Benoit  
Robert Marius (33)



Dossier n° 22095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/22) présentée par BAZELLE BENOIT ROBERT MARIUS dont le siège d'exploitation est situé 28 ROUTE DU LAVOIR 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha55a65ca de terre à CAPIAN appartenant à ESPENAN JOELLE, sis sur la (les) commune(s) de CAPIAN.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 15,67 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BAZELLE BENOIT ROBERT MARIUS relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BAZELLE BENOIT ROBERT MARIUS, 28 ROUTE DU LAVOIR 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, **est autorisé** à exploiter 3ha55a65ca de terre à CAPIAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ESPENAN JOELLE	CAPIAN	OB1235-OB1237-OB1238

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-09-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BENGUESMIA  
CHADLY Nadia (33)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 22079

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/22) présentée par BENGUESMIA CHADLY NADIA dont le siège d'exploitation est situé 2 RUE JACQUES CAMILLE PARIS APT 343 ENTREE C 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha10a00ca de terres à SAINT VINCENT DE PAUL appartenant à BENGUESMIA CHADLY NADIA et ABDELKADER, sis sur la (les) commune(s) de SAINT VINCENT DE PAUL,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 0,4 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BENGUESMIA CHADLY NADIA relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BENGUESMIA CHADLY NADIA, 2 RUE JACQUES CAMILLE PARIS APT 343 ENTREE C 33000 BORDEAUX, est autorisé à exploiter 0ha10a00ca de terres à SAINT VINCENT DE PAUL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BENGUESMIA CHADLY NADIA et ABDELKADER	SAINT VINCENT DE PAUL	B0654-B0664-B0665

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-05-09-00006**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BERNARD  
MAGREZ VIGNOBLES MAGREZ (33)**



Dossier n° 22071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/22) présentée par BERNARD MAGREZ-VIGNOBLES MAGREZ dont le siège d'exploitation est situé 216 AV DU DOCTEUR NANCEL PENARD 33600 PESSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14ha67a79ca de vigne AOC Bordeaux à POMPIGNAC appartenant à SCEA TOUR DE SARRAIL/ GESTION GRANDS TERROIRS SARL, sis sur la (les) commune(s) de POMPIGNAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 238,57 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERNARD MAGREZ-VIGNOBLES MAGREZ relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BERNARD MAGREZ-VIGNOBLES MAGREZ, 216 AV DU DOCTEUR NANCEL PENARD 33600 PESSAC, **est autorisé** à exploiter 14ha67a79ca de vigne AOC Bordeaux à POMPIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA TOUR DE SARRAIL	POMPIGNAC	ZB28-ZB29-ZC125-ZC124
GESTION GRANDS TERROIRS SARL	POMPIGNAC	ZC124

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-23-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CHAIN Nadia  
Sylvie (33)



Dossier n° 22149

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/22) présentée par CHAIN NADIA SYLVIE dont le siège d'exploitation est situé 7 VRILLANT 33390 ANGLADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha02a23ca de Vigne AOC Groupe 1 à ANGLADE, EYRANS appartenant à CHARBONNIER ThierryCOT Franck, sis sur la (les) commune(s) d' ANGLADE, EYRANS.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 219,89 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHAIN NADIA SYLVIE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 19/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

CHAIN NADIA SYLVIE, 7 VRILLANT 33390 ANGLADE, **est autorisé** à exploiter 2ha02a23ca de Vigne AOC Groupe 1 à ANGLADE, EYRANS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARBONNIER Thierry	ANGLADE, EYRANS	000 0C 3037, 000 0C 4389, 000 0B 1459, 000 0B 1462, 000 0B 572, 000 0B573, 000 0B 575, 000 0B 866, 000 0B 897, 000 0B898, 000 0B 899, 000 0B 900
COT Franck	ANGLADE, EYRANS	000 0C 3037, 000 0C 4389

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-19-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CHAPELIER  
Jean Luc (23)



Dossier n° 023 22 046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par Monsieur CHAPELIER Jean-Luc dont le siège d'exploitation est situé 19 le Chiroux 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,16 hectares appartenant à Madame GATIGNOL Liliane, sis sur la (les) commune(s) de FURSAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 152,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAPELIER Jean-Luc relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur CHAPELIER Jean-Luc, 19 le Chiroux 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 16,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GATIGNOL Liliane	FURSAC	Section 231 AO : 105-174a Section 231 AP : 9-10-12-13 Section 231 AR : 2-3-4-5

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - COURAUD  
Cedric (23)



Dossier n° 023 22 033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 février 2022) présentée par Monsieur COURAUD Cédric dont le siège d'exploitation est situé 1 Marque 23250 SARDENT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,25 hectares appartenant à Madame BOUCHE Arlette, sis sur la (les) commune(s) de SARDENT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 45,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COURAUD Cédric relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/04/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur COURAUD Cédric, 1 Marque 23250 SARDENT, est autorisé à exploiter 18,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUCHE Arlette	SARDEMENT	Section ZS : 6-30 Section ZT : 13-28

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DARCOS Laurent  
(33)



Dossier n° 22098

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/22) présentée par DARCOS LAURENT dont le siège d'exploitation est situé 170 AVENUE DE L'EPINETTE 33500 LIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha91a98ca de vigne AOC dont 0ha89a45ca de vigne AOC groupe 3 le reste en vigne AOC groupe 1 à LALANDE DE POMEROL, LIBOURNE appartenant à DARCOS EVELYNE et BERNARD, sis sur la (les) commune(s) de LALANDE DE POMEROL, LIBOURNE.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 83,25 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DARCOS LAURENT relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

DARCOS LAURENT, 170 AVENUE DE L'EPINETTE 33500 LIBOURNE, **est autorisé** à exploiter 2ha91a98ca de vigne AOC dont 0ha89a45ca de vigne AOC groupe 3 le reste en vigne AOC groupe 1 à LALANDE DE POMEROL, LIBOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DARCOS EVELYNE et BERNARD	LALANDE DE POMEROL, LIBOURNE	AW6-AW7-BT473-BT474-D796- D797-D798

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-05-10-00012**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DUMON  
Emmanuel (23)**



Dossier n° 023 22 038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 février 2022) présentée par Monsieur DUMON Emmanuel dont le siège d'exploitation est situé 2 bis le Montimbert 23240 SAINT PRIEST LA PLAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,21 hectares appartenant à Madame CARENTON Josiane, sis sur la commune de SAINT PRIEST LA PLAINE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 114,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DUMON Emmanuel relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/04/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur DUMON Emmanuel, 2 bis le Montimbert 23240 SAINT PRIEST LA PLAINE, est autorisé à exploiter 7,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CARENTON Josiane	SAINT PRIEST LA PLAINE	Section AZ : 43-47 Section BC : 41

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-05-19-00011**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE  
BUSSONNAIS (23)**



Dossier n° 023 22 047

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par l'EARL BUSSONNAIS dont le siège d'exploitation est situé 1 Bellefaye 23600 SOUMANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,83 hectares appartenant à Madame BRUNET Jocelyne, sis sur la commune de LAVAUFRANCHE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 231,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BUSSONNAIS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BUSSONNAIS, 1 Bellefaye 23600 SOUMANS, est autorisé à exploiter 0,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRUNET Jocelyne	LAVAUFRANCHE	Section B : 846

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-05-19-00012**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE  
GOURNEIX (23)**



Dossier n° 023 22 052

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par l'EARL DE GOURNEIX dont le siège d'exploitation est situé 1 Gourneix 23130 SAINT LOUP, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,5 hectares appartenant à Monsieur BOIRON Julien, sis sur la commune de SAINT LOUP,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 224,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE GOURNEIX relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE GOURNEIX , 1 Gourneix 23130 SAINT LOUP, est autorisé à exploiter 6,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOIRON Julien	SAINT LOUP	Section B : 82-83-97-98-277

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-19-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE  
ROMEIL (23)



Dossier n° 023 22 054

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par l'EARL DE ROMEIL dont le siège d'exploitation est situé Romeil 23000 ANZEME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,48 hectares appartenant à l'indivision MARTIN / CONSTANTIN, sis sur la commune de ANZEME,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 187,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE ROMEIL relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

l'EARL DE ROMEIL, Romeil 23000 ANZEME, est autorisé à exploiter 10,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MARTIN / CONSTANTIN	ANZEME	Section BL : 61-66-77-143-237 Section BM : 45-64-158-164-246-247-264-270

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-05-10-00013**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DES BOIS  
VERTS (23)**



Dossier n° 023 22 039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 février 2022) présentée par l'EARL des Bois Verts dont le siège d'exploitation est situé 4 bis la Bussière 23110 EVAUX LES BAINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,63 hectares appartenant à Madame DESCOUT Nicole, sis sur la commune de EVAUX LES BAINS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 191,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL des Bois Verts relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/04/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL des Bois Verts , 4 bis la Bussière 23110 EVAUX LES BAINS, est autorisé à exploiter 3,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DESCOUT Nicole	EVAUX LES BAINS	Section YN : 31 Section YO: 56

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL PATARD  
(23)



Dossier n° 023 22 043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 février 2022) présentée par l'EARL PATARD dont le siège d'exploitation est situé Courjat 23270 ROCHES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,65 hectares appartenant à Monsieur JUPILLAT Jérôme, sis sur les communes de CLUGNAT, JALESCHES,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 98,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PATARD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/04/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL PATARD, Courjat 23270 ROCHES, est autorisé à exploiter 16,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JUPILLAT Jérôme	CLUGNAT	Section A : 789
JUPILLAT Jérôme	JALESCHES	Section A : 482-485-498-503-608-609-477-478-479-493-497-500-501-502-511-512-513-521

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-09-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
ROUSSILLON (33)



Dossier n° 22075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/22) présentée par EARL ROUSSILLON dont le siège d'exploitation est situé 1 LE COIN 33420 JUGAZAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15ha88a25ca de vigne groupe 1 à COURPIAC appartenant à TULLET PHILIPPE, sis sur la (les) commune(s) de COURPIAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 591,33 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL ROUSSILLON relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

EARL ROUSSILLON, 1 LE COIN 33420 JUGAZAN, **est autorisé** à exploiter 15ha88a25ca de vigne groupe 1 à COURPIAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TULLET PHILIPPE	COURPIAC	Multiples parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-23-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLE  
ARNUT (33)



Dossier n° 22038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/22) présentée par EARL VIGNOLE ARNUT dont le siège d'exploitation est situé 6 L'ETANG 33920 SAINT CRISTOLY DE BLAYE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha32a90ca de vigne AOC à SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES appartenant à MATRAS SYLVAIN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 266,74 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOLE ARNUT relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

EARL VIGNOLE ARNUT, 6 L'ETANG 33920 SAINT CRISTOLY DE BLAYE, **est autorisé** à exploiter 1ha32a90ca de vigne AOC à SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MATRAS SYLVAIN	SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES	ZC0170-ZC0118

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-09-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
VIGNOBLES LAGUILLON ET FILS (33)



Dossier n° 22086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/22) présentée par EARL VIGNOBLES LAGUILLON ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 2 ROUTE DE LIAMET 33330 SAINT ETIENNE DE LISSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha33a79ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT ETIENNE DE LISSE appartenant à SCEA DU CHATEAU TOUR PUYBLANQUET, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ETIENNE DE LISSE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 163,76 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES LAGUILLON ET FILS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

EARL VIGNOBLES LAGUILLON ET FILS, 2 ROUTE DE LIAMET 33330 SAINT ETIENNE DE LISSE, **est autorisé** à exploiter 1ha33a79ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT ETIENNE DE LISSE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DU CHATEAU TOUR PUY-BLANQUET	SAINTE ETIENNE DE LISSE	C0588

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EYRAUD Jean  
Pierre (33)



Dossier n° 22097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/03/22) présentée par EYRAUD JEAN PIERRE dont le siège d'exploitation est situé 70 CHEMIN DE BOURSEREAU 33240 SAINT ROMAIN LA VIRVEE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha39a42ca devigne à SAINT ROMAIN LA VIRVEE appartenant à MIROUZE ROBERT, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ROMAIN LA VIRVEE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 8,43 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EYRAUD JEAN PIERRE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

EYRAUD JEAN PIERRE, 70 CHEMIN DE BOURSEREAU 33240 SAINT ROMAIN LA VIRVEE, **est autorisé** à exploiter 0ha39a42ca devigne à SAINT ROMAIN LA VIRVEE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MIROUZE ROBERT	SAINT ROMAIN LA VIRVEE	B206

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-05-09-00009**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - FAVREAUD  
Guillaume Guy (33)**



Dossier n° 22047

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/22) présentée par FAVREAUD GUILLAUME GUY dont le siège d'exploitation est situé LD MAISON NEUVE 33710 TEUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8ha64a80ca de vigne AOC groupe 1 à SAINT TROJAN, TEUILLAC appartenant à DRAPEAU PIERRE et DRAPEAU ANNE-MARIE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT TROJAN, TEUILLAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 45,83 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FAVREAUD GUILLAUME GUY relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

FAVREAUD GUILLAUME GUY, LD MAISON NEUVE 33710 TEUILLAC, **est autorisé** à exploiter 8ha64a80ca de vigne AOC groupe 1 à SAINT TROJAN, TEUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DRAPEAU PIERRE et DRAPEAU ANNE-MARIE	SAINT TROJAN, TEUILLAC	Multiples parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-05-16-00012**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - FERME  
CONSERVATOIRE DE LEYSSART (33)**



Dossier n° 22096

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/22) présentée par FERME CONSERVATOIRE DE LEYSSART (ASSOCIATION) dont le siège d'exploitation est situé CADAULAN 2 ROUTE DE CIVRAC 33350 SAINT PEY DE CASTETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20ha57a25ca de terre à MINZAC, GOURS, PUYNORMAND appartenant à MASSOUBRE DOMINIQUE, sis sur la (les) commune(s) de MINZAC, GOURS, PUYNORMAND.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 20,57 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FERME CONSERVATOIRE DE LEYSSART (ASSOCIATION) relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

FERME CONSERVATOIRE DE LEYSSART (ASSOCIATION), CADAULAN 2 ROUTE DE CIVRAC 33350 SAINT PEY DE CASTETS, **est autorisé** à exploiter 20ha57a25ca de terre à MINZAC, GOURS, PUYNORMAND pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MASSOUBRE DOMINIQUE	MINZAC, GOURS, PUYNORMAND	Multiples parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-05-16-00013**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - FRITEGOTTO  
Bruno (33)**



Dossier n° 22092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/22) présentée par FRITEGOTTO BRUNO dont le siège d'exploitation est situé 1 QUEGRONS 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5ha40a10ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT JEAN DE BLAIGNAC appartenant à MINARD CHRITIANE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT JEAN DE BLAIGNAC.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 293,62 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FRITEGOTTO BRUNO relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

FRITEGOTTO BRUNO, 1 QUEGRONS 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, **est autorisé** à exploiter 5ha40a10ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT JEAN DE BLAIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MINARD CHRITIANE	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	ZB102-ZB103-ZB141-ZB142-ZB153-ZB170-ZB196-ZB221-ZB236

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-05-23-00013**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC ARNAUD  
ET FILS (33)**



Dossier n° 22082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/22) présentée par GAEC ARNAUD ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 264 AVENUE MARECHAL LECLERC 33620 CEZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha54a85ca de vigne AOC Groupe 1 à CIVRAC DE BLAYE appartenant à GAGNE JANINE, sis sur la (les) commune(s) de CIVRAC DE BLAYE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 120,14 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC ARNAUD ET FILS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 19/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GAEC ARNAUD ET FILS, 264 AVENUE MARECHAL LECLERC 33620 CEZAC, **est autorisé** à exploiter 3ha54a85ca de vigne AOC Groupe 1 à CIVRAC DE BLAYE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAGNE JANINE	CIVRAC DE BLAYE	ZE112-ZE15-ZE17

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC BALLET  
(23)



Dossier n° 023 22 042

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 février 2022) présentée par le GAEC BALLET dont le siège d'exploitation est situé 2 les Betouilles 23350 LA CELLETTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,41 hectares appartenant à Madame HOLBERT Odette, Messieurs GAGNERAULT Georges, LALANDE Jean-Claude, CARTERON Guy, sis sur la commune de LA CELLETTE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 75,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BALLET relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/04/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC BALLET, 2 les Betouilles 23350 LA CELLETTE, est autorisé à exploiter 8,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HOLBERT Odette	LA CELLETTE	Section A : 1140
GAGNERAULT Georges	LA CELLETTE	Section A : 1155
LALANDE Jean-Claude	LA CELLETTE	Section A : 1154
CARTERON Guy	LA CELLETTE	Section A : 981-1139-1141

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-05-10-00016**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC  
BRIGONNET (23)**



Dossier n° 023 22 040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 février 2022) présentée par le GAEC BRIGONNET dont le siège d'exploitation est situé La Cime 23250 THAURON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,22 hectares appartenant à Monsieur BELLANGEON Maurice, sis sur les communes de SAINT DIZIER MASBARAUD, THAURON,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 87,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BRIGONNET relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/04/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC BRIGONNET , La Cime 23250 THAURON, est autorisé à exploiter 5,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BELLANGEON Maurice	THAURON	Section A : 236
BELLANGEON Maurice	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZN : 39-41-81-93-96-146-148

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHEZ  
SAUTY (23)



Dossier n° 023 22 029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 février 2022) présentée par le GAEC de Chez Sauty dont le siège d'exploitation est situé Chez Sauty 23260 FLAYAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,19 hectares appartenant à Madame LABAS Marie-Paule, sis sur la commune de FLAYAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 78,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC de Chez Sauty relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/04/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC de Chez Sauty , Chez Sauty 23260 FLAYAT, est autorisé à exploiter 3,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LABAS Marie-Paule	FLAYAT	Section YA : 54

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-09-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE  
FREYBERNARD (33)



Dossier n° 22072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/22) présentée par GAEC DE FREYBERNAT dont le siège d'exploitation est situé 30 CHEMIN DE FREYBERNAT 33760 LADAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha25a00ca de vigne AOC à MONTIGNAC appartenant à CONSORT DUMORA, sis sur la (les) commune(s) de MONTIGNAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 662,5 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC DE FREYBERNAT relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GAEC DE FREYBERNAT, 30 CHEMIN DE FREYBERNAT 33760 LADAUX, **est autorisé** à exploiter 0ha25a00-ca de vigne AOC à MONTIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT DUMORA	MONTIGNAC	B823-B824-B825-B829-B833-B834-B876

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-05-10-00018**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE  
JARDON DOMAINE (23)**



Dossier n° 023 22 035

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 février 2022) présentée par le GAEC De Jardon Domaine dont le siège d'exploitation est situé 1 Jardon 23140 PARSAC RIMONDEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,43 hectares appartenant à l'indivision UAGORY / GOZARD, sis sur la commune de PARSAC RIMONDEIX,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 108,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC De Jardon Domaine relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/04/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC De Jardon Domaine, 1 Jardon 23140 PARSAC RIMONDEIX, est autorisé à exploiter 4,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision AUGORY / GOZARD	PARSAC RIMONDEIX	Section B : 620-621 Section ZI : 16-42

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-05-19-00014**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE  
PIERRE POINTE (23)**



Dossier n° 023 22 045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par le GAEC de Pierre Pointe dont le siège d'exploitation est situé 5 Gradeix 23500 GIOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 85,73 hectares appartenant à Messieurs BARBE Serge, TOUTIAS Alain, les indivisions JOURNEE / PRIALNIC, TARNAUD / PARELON, VALLADE / DEMICHEL, sis sur les communes de GIOUX, LA NOUAILLE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 120,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de Pierre Pointe relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC de Pierre Pointe , 5 Gradeix 23500 GIOUX, est autorisé à exploiter 85,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision JOURNEE / PRIALNIC	GIOUX	Section AT : 14
TOUTIAS Alain	LA NOUAILLE	Section BT : 9-17-21-22-26 Section BY : 5-13-14-15-18-19-21-24-26-27-28-30j-34-37-38-39 Section BZ : 19-20 Section CH : 76-77-78-85
BARBE Serge	LA NOUAILLE	Section BT : 10-11-13-14-16-18-23-24-25-27-41-42-43-44a-45-51-57-58j-61-62-63-65-66-67-68-70-72-74-75-76-77-79-80-81-82-84-226 Section BV : 3-4-5-6-7-8-9-10-20-44b-46a-47-51-57a Section BY : 1-3-4-7-8-9-10-11-16-17-25-32-40-43-44-46-47a Section BZ : 17-18-21-22-42-52a-72-73 Section CD : 50-51a-53-54-56-57b-58-59-60-61-63-64-65-66-67-69-70-71-72-75-76-78-79-87-88-89-90-91-92-93-101-102-106-107 Section CE : 71-72-74-75-76 Section CH : 82-84
Indivision VALLADE / DEMICHEL	LA NOUAILLE	Section BT : 12 Section CD : 52
Indivision TARNAUD / PARELON	LA NOUAILLE	Section BW : 9-10 Section BY : 72-73-74-77

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-19-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE  
RIOTAT (23)



Dossier n° 023 22 055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par le GAEC DE RIOTAT dont le siège d'exploitation est situé 1 Riotat 23130 PIERREFITTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,20 hectares appartenant à Madame BENISSET Christelle, Monsieur MOUNEYRAT Michel, sis sur la commune de PIERREFITTE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 143,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE RIOTAT relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE RIOTAT, 1 Riotat 23130 PIERREFITTE, est autorisé à exploiter 49,2 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BENISSET Christelle	PIERREFITTE	Section B : 245-246-252-259-260-261-263-264-265
MOUNEYRAT Michel	PIERREFITTE	Section A : 172-173 Section B : 200-201-204-239-242-247-248-250-251-255-256-258-273-308-309-342-343-344-391-398-406-510-526-630-687-688-690-691-692-693-394

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-19-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE SAC  
(23)



Dossier n° 023 22 051

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par le GAEC DE SAC dont le siège d'exploitation est situé Sac 23170 BUDELIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,97 hectares appartenant à Monsieur RAYNAUD Dominique, sis sur la commune de CHAMBON SUR VOUEIZE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 104,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE SAC relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE SAC, Sac 23170 BUDELIERE, est autorisé à exploiter 25,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAYNAUD Dominique	CHAMBON SUR VOUEIZE	Section B : 169-170-171-172-173a-175-176-177-178

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-05-10-00019**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DES  
BRAME FAON (23)**



Dossier n° 023 22 034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 février 2022) présentée par le GAEC des Brame Faon dont le siège d'exploitation est situé 18 route de Crocq 23100 LA COURTINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,6 hectares appartenant à Monsieur ZANETTI Charles, sis sur la commune de SAINT MARTIAL LE VIEUX,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 93,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/04/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC des Brame Faon , 18 route de Crocq 23100 LA COURTINE, est autorisé à exploiter 35,6 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ZANETTI Charles	SAINT MARTIAL LE VIEUX	Section D : 222-223-225-226-227-229-230-232-234-236-237-246-269-272-274-275-285-286-330-336-338-439-441

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-31-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DU PUY  
JAPIN (23)



Dossier n° 023 22 007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 10 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/03/22) présentée par le GAEC du Puy Japin dont le siège d'exploitation est situé Le Puy Japin 23170 VIERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,79 hectares appartenant à Madame AUDOUX Alice, Monsieur COURTEAUD Patrick, sis sur les communes de VIERSAT, LAMAIDS, QUINSSAINES,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 59,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Puy Japin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/03/22,

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis le par la DDT de l'ALLIER,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC du Puy Japin , Le Puy Japin 23170 VIERSAT, est autorisé à exploiter 24,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUDOUX Alice	VIERSAT	Section A : 45-54-540
AUDOUX Alice	LAMAIDS	Section ZH : 36-55
AUDOUX Alice	QUINSSAINES	Section A : 45-54-540
COURTEAUD Patrick	LAMAIDS	Section ZD : 31-32

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-19-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC LEBRUN  
(23)



Dossier n° 023 22 049

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par le GAEC LEBRUN dont le siège d'exploitation est situé Les Granges 23000 SAINT FIEL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,98 hectares appartenant à Monsieur MEGRET Patrick, l'indivision MARTIN / CONSTANTIN, sis sur la (les) commune(s) de ANZEME, SAINT FIEL,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 154,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LEBRUN relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC LEBRUN , Les Granges 23000 SAINT FIEL, est autorisé à exploiter 38,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MEGRET Patrick	SAINT FIEL	Section AD : 97-98-99-100-101 Section AE : 30-31-33-194-203-205
Indivision MARTIN / CONSTANTIN	ANZEME	Section BL : 105-107-108-115-150-151-152-194-215-217-218-223-224-225-226-228-234-235-240 Section BM : 1-3-4-6-14-15-22-23-51-52-53-60-285-310

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC MAZERAT  
(23)



Dossier n° 023 22 037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 février 2022) présentée par le GAEC MAZERAT dont le siège d'exploitation est situé Le Cluzeau 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,83 hectares appartenant à Monsieur DEL BEN Jean-Louis, sis sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 125,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MAZERAT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/04/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC MAZERAT , Le Cluzeau 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, est autorisé à exploiter 5,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEL BEN Jean-Louis	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section C : 1238-1239-1240-1242 Section D : 1414

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC  
QUINCAMPOIX (23)



Dossier n° 023 22 032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 février 2022) présentée par le GAEC QUINCAMPOIX dont le siège d'exploitation est situé 11 Tancognaguet 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,9 hectares appartenant à Monsieur CAUBERE Fabrice, sis sur la commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 87,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC QUINCAMPOIX relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/04/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC QUINCAMPOIX , 11 Tancognaguet 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 13,9 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAUBERE Fabrice	SAINT PRIEST LA FEUILLE	Section AV : 49 Section H : 141-144-169-170p-171-172p

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC  
SERVOLLE (23)



Dossier n° 023 22 036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 février 2022) présentée par le GAEC SERVOLLE dont le siège d'exploitation est situé 3 les Quatre Vents 23100 SAINT MERD LA BREUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,81 hectares appartenant à Monsieur MONTPEYROUX Frédéric, sis sur la commune de FLAYAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 120,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC SERVOLLE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/04/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC SERVOLLE , 3 les Quatre Vents 23100 SAINT MERD LA BREUILLE, est autorisé à exploiter 22,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MONTPEYROUX Frédéric	FLAYAT	Section YA : 19 Section YB : 61-66-71-73-89 Section ZL : 19

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-09-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GFA DU PETIT  
PUCH (33)



Dossier n° 22069

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/22) présentée par GFA DU PETIT PUCH dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU DU PUCH 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha97a79ca de vigne AOC groupe 1 appartenant à HERICE HUGUES, sis sur la (les) commune(s) de SAINT GERMAIN DU PUCH,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 87,88 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GFA DU PETIT PUCH relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GFA DU PETIT PUCH, CHÂTEAU DU PUCH 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, **est autorisé** à exploiter 2ha97a79ca de vigne AOC groupe 1 pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HERICE HUGUES	SAINT GERMAIN DU PUCH	AC6-AC20

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LH CHATEAU  
HAUT MEILLAC SAS (33)



Dossier n° 22099

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/22) présentée par LH CHÂTEAU HAUT MEILLAC SAS dont le siège d'exploitation est situé 21 LD MEILLAC 33660 GOURS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha95a16ca de vigne AOC Groupe 1 à GOURS appartenant à GFA GRELAUD, sis sur la (les) commune(s) de GOURS.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 52,69 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LH CHÂTEAU HAUT MEILLAC SAS relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

LH CHÂTEAU HAUT MEILLAC SAS, 21 LD MEILLAC 33660 GOURS, **est autorisé** à exploiter 1ha95a16ca de vigne AOC Groupe 1 à GOURS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA GRELAUD	GOURS	OC638-OB519-OB1033-OB1032

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-09-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LOULOUM

Laetitia (33)



Dossier n° 22084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/22) présentée par LOULOUM LAETITIA dont le siège d'exploitation est situé CHEMIN DES BERNIARDS 33620 CEZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha49a70ca de terre à CEZAC appartenant à LOULOUM LAETITIA, sis sur la (les) commune(s) de CEZAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 4,24 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LOULOUM LAETITIA relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

LOULOUM LAETITIA, CHEMIN DES BERNIARDS 33620 CEZAC, **est autorisé** à exploiter 2ha49a70ca de terre à CEZAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LOULOUM LAETITIA	CEZAC	ZC190-ZC212-ZC225

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-09-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MAURICE  
Gonzague (33)



Dossier n° 22068

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/22) présentée par MAURICE GONZAGUE dont le siège d'exploitation est situé 2 IMPASSE DE LARUE 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha46a22ca de vigne AOC à MONTAGNE appartenant à MAX OUVRARD, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 110,59 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAURICE GONZAGUE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

MAURICE GONZAGUE, 2 IMPASSE DE LARUE 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 0ha46a22ca de vigne à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAX OUVRARD	MONTAGNE	B729-B767

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MAZURE Jean  
Christophe (23)



Dossier n° 023 22 031

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 février 2022) présentée par Monsieur MAZURE Jean-Christophe dont le siège d'exploitation est situé Le Massebrot 23000 SAINT ELOI, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,76 hectares appartenant à Messieurs BOCAHUT Patrick, COURAUD Daniel, DUPONT Jean-Michel, sis sur la commune de SARDENT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 133,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MAZURE Jean-Christophe relève du rang de priorité 1 (Installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/04/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur MAZURE Jean-Christophe, Le Massebrot 23000 SAINT ELOI, est autorisé à exploiter 23,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOCAHUT Patrick	SARDENT	Section ZK : 21j-60a-65
COURAUD Daniel	SARDENT	Section ZK : 24-30-100-101
DUPONT Jean-Michel	SARDENT	Section ZI : 42 Section ZK : 27-29a-58-61a-63-64

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MOREAU Patrick  
(23)



Dossier n° 023 22 030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 février 2022) présentée par Monsieur MOREAU Patrick dont le siège d'exploitation est situé 13 la Cour 23350 GENOUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,64 hectares appartenant à Madame MOREAU Marie-Françoise, sis sur la commune de GENOUILLAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 9,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOREAU Patrick relève du rang de priorité 1 (Installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/04/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur MOREAU Patrick, 13 la Cour 23350 GENOUILLAC, est autorisé à exploiter 9,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOREAU Marie-Françoise	GENOUILLAC	Section YD : 48-58-59-60 Section YK : 7

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PASCouRET  
Chantal (23)



Dossier n° 023 22 041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 février 2022) présentée par Madame PASCOURET Chantal dont le siège d'exploitation est situé 1 place de la Bascule 23140 DOMEYROT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,51 hectares appartenant à Messieurs GRANDVIERGNE Jean-Pierre, ADENIS Jean-Claude, PIQUAND Jean-Claude, l'indivision PARBAILE, sis sur la commune de DOMEYROT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 94,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame PASCOURET Chantal relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/04/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame PASCOURET Chantal, 1 place de la Bascule 23140 DOMEYROT, est autorisé à exploiter 31,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRANDVIERGNE Jean-Pierre	DOMEYROT	Section D : 381-384-385-386
ADENIS Jean-Claude	DOMEYROT	Section B : 642 Section D : 377j
PIQUAND Jean-Claude	DOMEYROT	Section C : 29-358-364-366-367-368-381-382-383-384-385-409 Section F : 477
Indivision PARBAILE	DOMEYROT	Section D : 373-374-378-379-380a-387-389-391

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-05-09-00014**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PERRET GENTIL**

**Stéphane Jean Bernard (33)**



Dossier n° 22090

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/22) présentée par PERRET-GENTIL STEPHANE JEAN-BERNARD dont le siège d'exploitation est situé 1 CHEZ BOISSON 33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha08a60ca de vigne AOC groupe 1 à SAINT CIERS SUR GIRONDE appartenant à CAILLAU JEAN LOUIS, sis sur la (les) commune(s) de SAINT CIERS SUR GIRONDE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 85,35 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de PERRET-GENTIL STEPHANE JEAN-BERNARD relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

PERRET-GENTIL STEPHANE JEAN-BERNARD, 1CHEZ BOISSON 33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE, **est autorisé** à exploiter 1ha08a60ca de vigne AOC groupe 1 à SAINT CIERS SUR GIRONDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAILLAU JEAN LOUIS	SAINT CIERS SUR GIRONDE	OF1489J-OF1489K-OF1490-OF1491-OF1498-OF1499

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PEYNAUD Luc  
(33)



Dossier n° 22105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/22) présentée par PEYNAUD LUC dont le siège d'exploitation est situé 10 ROUTE DE VALEYRAC 33340 VALEYRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha62a80ca de terre et 120 m<sup>2</sup> de hors-sol (élevage d'escargot) à VALEYRAC appartenant à COUTHURES SEBASTIEN, sis sur la (les) commune(s) de VALEYRAC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 0,68 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de PEYNAUD LUC relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

PEYNAUD LUC, 10 ROUTE DE VALEYRAC 33340 VALEYRAC, **est autorisé** à exploiter 0ha62a80ca de terre et 120 m<sup>2</sup> de hors-sol (élevage d'escargot) à VALEYRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COUTHURES SEBASTIEN	VALEYRAC	C472

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - ROBIN Francois  
(33)



Dossier n° 22093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/22) présentée par ROBIN FRANCOIS dont le siège d'exploitation est situé 730 CHEMIN DE BOIS MILON 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha05a35ca de vigne AOC à SAINT ANDRE DE CUBZAC appartenant à CLAVEREAU JEAN-BAPTISTE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ANDRE DE CUBZAC.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 24,91 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ROBIN FRANCOIS relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

ROBIN FRANCOIS, 730 CHEMIN DE BOIS MILON 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC, **est autorisé** à exploiter 1ha05a35ca de vigne AOC à SAINT ANDRE DE CUBZAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CLAVEREAU JEAN-BAPTISTE	SAINT ANDRE DE CUBZAC	D0417-D0418-D0419-D0420

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-09-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SABOURDY  
Aurelie (33)



Dossier n° 22087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/22) présentée par SABOURDY AURELIE dont le siège d'exploitation est situé 5 CADOUE EST 33620 TIZAC DE LA POUYADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7ha13a39ca de cultures de plein champ à moyenne valeur ajoutée et COP à TIZAC DE LA POUYADE appartenant à BONNET NICOLAS/VARAILLAN JULIEVARAILLAN JULIE, sis sur la (les) commune(s) de TIZAC DE LA POUYADETIZAC DE LA POUYADE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 11,24 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SABOURDY AURELIE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SABOURDY AURELIE, 5 CADOUÉ EST 33620 TIZAC DE LA POUYADE, **est autorisé** à exploiter 7ha13a39ca de cultures de plein champ à moyenne valeur ajoutée et COP à TIZAC DE LA POUYADE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BONNET NICOLAS/VARAILLAN JULIE	TIZAC DE LA POUYADE	AD23-AD24-ZB194-ZB70-ZB83-ZB80
VARAILLAN JULIE	TIZAC DE LA POUYADE	ZB80

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA  
CANTELYS (33)



Dossier n° 22094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/22) présentée par SCEA CANTELYS dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU SMITH HAUT LAFITTE 33650 MARTILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28ha02a53ca dont 16ha60a23ca de vigne AOC Pessac Léognan à MARTILLAC appartenant à SAS D.CATHIARD, sis sur la (les) commune(s) de MARTILLAC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 432,24 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CANTELYS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA CANTELYS, CHÂTEAU SMITH HAUT LAFITTE 33650 MARTILLAC, **est autorisé** à exploiter 28ha02a53ca dont 16ha60a23ca de vigne AOC Pessac Léognan à MARTILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS D.CATHIARD	MARTILLAC	D1105-D1104

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-09-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DES  
DOMAINES AUDOY (33)



Dossier n° 22070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/22) présentée par SCEA DES DOMAINES AUDOY dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU COS LABORY 33180 SAINT ESTEPHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha11a28ca de vigne AOC ST Estephe à SAINT ESTEPHE appartenant à DELACOUX MARIE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ESTEPHE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 294,67 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DES DOMAINES AUDOY relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA DES DOMAINES AUDOY, CHÂTEAU COS LABORY 33180 SAINT ESTEPHE, **est autorisé** à exploiter 0ha11a28ca de vigne AOC ST Estephe à SAINT ESTEPHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELACOUX MARIE	SAINT ESTEPHE	D128-D129-D453-D1474

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-05-09-00017**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA**

**FRANCOIS RAMBEAUD (33)**



Dossier n° 22091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/22) présentée par SCEA FRANCOIS RAMBEAUD dont le siège d'exploitation est situé 22 ROUTE DE LIBOURNE-CHÂTEAU CORBIN 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha72a76ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à INDIVISION DUPEYRAT, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 547,21 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA FRANCOIS RAMBEAUD relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA FRANCOIS RAMBEAUD, 22 ROUTE DE LIBOURNE-CHÂTEAU CORBIN 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 3ha72a76ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION DUPEYRAT	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZA0003-ZA0289-ZA0318

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-09-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME  
DES BARDOBIO (33)



Dossier n° 22085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/22) présentée par SCEA LA FERME DES BARDOBIO dont le siège d'exploitation est situé 403 ROUTE DES LACS 33470 GUJANS MESTRAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha50a00ca de terres maraîchères à GUJAN MESTRAS appartenant à BARDO JACQUES, sis sur la (les) commune(s) de GUJAN MESTRAS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 0,85 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LA FERME DES BARDOBIO relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA LA FERME DES BARDOBIO, 403 ROUTE DES LACS 33470 GUJANS MESTRAS, **est autorisé** à exploiter 0ha50a00ca de terres maraîchères à GUJAN MESTRAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARDO JACQUES	GUJAN MESTRAS	G1770

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-09-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LARDIERE

(33)



Dossier n° 22088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/22) présentée par SCEA LARDIERE dont le siège d'exploitation est situé 2 LA MARTELLERIE 33820 SAINT PALAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha01a80ca de vigne AOC groupe 1 à SAINT PALAIS appartenant à DANIAUD CYRIL, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PALAIS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 43,35 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LARDIERE relève du rang de priorité consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA LARDIERE, 2 LA MARTELLERIE 33820 SAINT PALAIS, **est autorisé** à exploiter 1ha01a80ca de vigne AOC groupe 1 à SAINT PALAIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DANIAUD CYRIL	SAINT PALAIS	ZD125-ZD126

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-05-09-00020**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LES  
HAUTS DE SAINTE MARIE (33)**



Dossier n° 22067

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/22) présentée par SCEA LES HAUTS DE SAINTE MARIE dont le siège d'exploitation est situé 51 ROUTE DE BORDEAUX 33560 TARGON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha51a83ca de vigne AOC Groupe 1 à TARGON appartenant à SCEA LE COURSIER D'OR, sis sur la (les) commune(s) de TARGON,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 467,88 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LES HAUTS DE SAINTE MARIE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA LES HAUTS DE SAINTE MARIE, 51 ROUTE DE BORDEAUX 33560 TARGON, **est autorisé** à exploiter 3ha51a83ca de vigne AOC Groupe 1 à TARGON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA LE COURSIER D'OR	TARGON	B535-B536-B537-B565p

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-05-09-00021**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LES VINS  
MAURIAC HOURTINAT (33)**



Dossier n° 22089

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/22) présentée par SCEA LES VINS MAURIAC HOURTINAT dont le siège d'exploitation est situé HOURTINAT 33113 SAINT SYMPHORIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha78a28ca de vigne AOC groupe 1 à SAINT SEURIN DE CURSAC appartenant à CHASSELOUP JEAN-LUC, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SEURIN DE CURSAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 59 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LES VINS MAURIAC HOURTINAT relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA LES VINS MAURIAC HOURTINAT, HOURTINAT 33113 SAINT SYMPHORIEN, **est autorisé** à exploiter 3ha78a28ca de vigne AOC groupe 1 à SAINT SEURIN DE CURSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHASSELOUP JEAN-LUC	SAINTE SEURIN DE CURSAC	OA34-OA35-OA36-OA37-OA452-OA474-OA476-A33

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-09-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA SORGES

(33)



Dossier n° 22074

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/22) présentée par SCEA SORGES dont le siège d'exploitation est situé LES CATHERINEAUX 33790 LANDERROUAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12ha67a04ca de vigne AOC Bordeaux sup à PELLEGRUE appartenant à FONQUERNY MAURICE, sis sur la (les) commune(s) de PELLEGRUE,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 2189,03 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA SORGES relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA SORGES, LES CATHERINEAUX 33790 LANDERROUAT, **est autorisé** à exploiter 12ha67a04ca de vigne AOC Bordeaux sup à PELLEGRUE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FONQUERNY MAURICE	PELLEGRUE	ZY27p

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-05-23-00015**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SOCIETE CIVILE  
D'EXPLOITATION AGRICOLE DES VIGNES A L  
INFINI (33)**



Dossier n° 22153

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/22) présentée par Société civile d'exploitation agricole des vignes à l'infini dont le siège d'exploitation est situé 6 Le Colas 33190 MORIZÈS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha53a33ca de vigne AOC Groupe 2 à MORIZES appartenant à LAGUE Marie Madeleine Colette, sis sur la (les) commune(s) de MORIZES.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 287,33 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Société civile d'exploitation agricole des vignes à l'infini relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 19/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Société civile d'exploitation agricole des vignes à l'infini, 6 Le Colas 33190 MORIZÈS, **est autorisé** à exploiter 4ha53a33ca de vigne AOC Groupe 2 à MORIZES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAGUE Marie Madeleine Colette	MORIZES	000 ZA 18, 000 ZA 19, 000 ZB 104

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-05-09-00023**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - THIENPONT  
Beatrijs (33)**



Dossier n° 22083

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/22) présentée par THIENPONT BEATRIJS dont le siège d'exploitation est situé LA METAIRIE 33570 SAINT CIBARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 118ha46a20ca de terre et 16ha51a38ca de vigne à FRANCS, LES SALLES DE CASTILLON, MONTPEYROUSE, SAINT CIBARD appartenant à THIENPONT MATTHIEU, sis sur la (les) commune(s) de FRANCS, LES SALLES DE CASTILLON, MONTPEYROUSE, SAINT CIBARD,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 260,83 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de THIENPONT BEATRIJS relève du rang de priorité 2 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

THIENPONT BEATRIJS, LA METAIRIE 33570 SAINT CIBARD, **est autorisé** à exploiter 118ha46a20ca de terre et 16ha51a38ca de vigne à FRANCS, LES SALLES DE CASTILLON, MONTPEYROUSE, SAINT CIBARD pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THIENPONT MATTHIEU	FRANCS, LES SALLES DE CASTILLON, MONTPEYROUSE, SAINT CIBARD	Multiples parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-23-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - VINSLOTTET\_AS  
(33)



Dossier n° 22120

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/04/22) présentée par VINSLOTTET AS dont le siège d'exploitation est situé Dronningensgate 11, 1606, Fredrikstad, Norvège inscrite au registre norvégien des sociétés sous le numéro 927 404 109 Norvège, relative à un bien foncier agricole par prise de participation dans la SARL FAMILLE L.COOREMAN qui exploite 16ha17a83ca de vigne AOC Haut Médoc à CISSAC appartenant à FAMILLE L.COOREMAN, sis sur la (les) commune(s) de CISSAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 161,78 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de VINSLOTTET AS relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 16/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

VINSLOTTET AS, Dronningensgate 11, 1606, Fredrikstad, Norvège inscrite au registre norvégien des sociétés sous le numéro 927 404 109 Norvège, **est autorisé** à exploiter par prise de participation dans la SARL FAMILLE L.COOREMAN qui exploite 16ha17a83ca de vigne AOC Haut Médoc à CISSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAMILLE L.COOREMAN	CISSAC	ZE0042-ZI0122-ZB0098-ZH0113-AA0089-AA091-ZI0016-ZI0028-ZH0072ZC0078

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DSACSO

R75-2022-06-10-00003

Arrêté signé Vol en Ballon SAS

## **PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

### **Arrêté portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien à la société VOL EN BALLON**

**LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports (articles L.6412-1 à L.6412-7) ;

Vu le code de l'aviation civile (articles R.330-1 à R.330-24 modifiés) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIÈRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.437 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Vu la demande du 22 mai 2022 présentée par la société VOL EN BALLON,

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société VOL EN BALLON une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de montgolfières (ballons non dirigeables ; vols non locaux) capables de transporter 5 personnes (passager(s) et pilote(s) compris).

### Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société par actions simplifiées VOL EN BALLON et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

### Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société VOL EN BALLON :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

### Article 4

La société se conforme aux obligations d'information fixées par les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé.

### Article 5

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

### Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Mérignac, le 10 juin 2022

Pour la Préfète, Le Directeur de la Sécurité  
de l'Aviation Civile Sud-Ouest délégué.

*Le directeur de la sécurité de  
l'Aviation civile Sud-Ouest*

**Gervais GAUDIERE**